



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.271/4
du 28 octobre 2015

sur

un projet d'arrêté 2015/925 du Collège de la Commission
communautaire française 'fixant à partir du 1^{er} janvier 2015 la
programmation des maisons de repos'

Le 7 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2015/925 du Collège de la Commission communautaire française 'fixant à partir du 1^{er} janvier 2015 la programmation des maisons de repos'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 octobre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 octobre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Le projet d'arrêté 2015/925 du Collège de la Commission communautaire française 'fixant à partir du 1^{er} janvier 2015 la programmation des maisons de repos' fixe, à partir du 1^{er} janvier 2015, à zéro le nombre de places pour la catégorie d'établissements résidentiels destinés aux personnes âgées.

L'article 8 du décret de la Commission communautaire française du 22 mars 2007 'relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées' dispose :

« Le Collège détermine, après avis du Conseil consultatif, une programmation du nombre de places pour chacune des catégories d'établissements résidentiels destinés aux personnes âgées et une programmation du nombre de services pour chaque catégorie de services non résidentiels destinés aux personnes âgées.

Cette programmation tient compte :

1° des besoins des personnes âgées en tenant compte notamment de leur état de santé et de l'évolution de cet état de santé ;

2° de la structure démographique de la population de la Région bruxelloise et des ses prévisions d'évolution ;

3° des règles de programmation de certaines catégories d'établissements résidentiels établis en concertation entre l'autorité fédérale et les Communautés et Régions dans le cadre des protocoles d'accord relatifs à la politique à mener envers les personnes âgées et des accords conclus entre les Commissions communautaires compétentes sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale régulièrement approuvés ;

4° de la répartition géographique des établissements et services existants, qu'ils soient agréés par la Commission communautaire française ou par une autre autorité compétente sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Actuellement, cette disposition est exécutée par l'article 3 de l'arrêté n° 2008/1561 du Collège de la Commission communautaire française du 2 avril 2009 'portant application du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées (seconde lecture)' :

« La capacité maximale de places de maisons communautaires qui peut être agréée est de 3 places par mille habitants de plus de soixante ans ».

Il résulte des considérants du projet examiné que la volonté est de supprimer le subventionnement des maisons de repos en raison du fait que, ensuite de la Sixième réforme

de l'État, « toutes les maisons de repos agréées par la Commission communautaire française ont renoncé à leur appartenance exclusive à la Communauté française ».

Ces circonstances sont toutefois étrangères aux prévisions du décret du 22 mars 2007, qui fixe une méthode d'établissement de la programmation et qui lui attache des conséquences juridiques en termes d'agrément et de subventionnement.

Il en résulte que le projet examiné n'est pas conforme à l'article 8 du décret du 22 mars 2007. Le Collège ne peut se dispenser de l'exécution de ce décret en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ¹. Point n'est dès lors besoin d'examiner plus avant le projet, notamment du point de vue de sa compatibilité avec l'article 23 de la Constitution et du principe de *standstill* qui y est attaché.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir l'article 4, 3°, du décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 'relatif aux compétences de la Commission communautaire française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.